

SWISS EQUESTRIAN

Postfach 726, Papiermühlestrasse 40H, CH-3000 Bern 22
+41 (0)31 335 43 43, info@swiss-equestrian.ch, swiss-equestrian.ch



Règlement

du Conseil des Athlètes



Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2025.

État au 06.11.2025

1. Principes de base

Le présent règlement est adopté par le Comité sur la base de l'article 8.3 g) des Statuts ainsi que de l'article 10.1 du règlement d'organisation de Swiss Equestrian. Il régit les détails du Conseil des Athlètes (ci-après dénommé CA).

2. But et objectifs du CA

Les athlètes licencié·es et breveté·es constituent une base importante pour Swiss Equestrian. Le CA a pour but de leur donner une voix au sein de Swiss Equestrian et de garantir la représentation des intérêts des athlètes au sein de l'organisation.

3. Composition du CA

La représentation des genres, des régions linguistiques ainsi que du sport de performance et du sport de masse doit être assurée de manière appropriée au sein du CA.

Le CA se compose comme suit :

- Les disciplines gérées par SE (2025 : dressage, saut, concours complet, para-dressage, attelage, endurance, voltige, reining / western et tétrathlon) sont représentées par un membre chacune ;
- Un maximum de cinq membres représentant les sportifs actifs dans le sport équestre issus des associations régionales conformément à l'art. 6.3. ;
- Un membre de la direction de Swiss Equestrian, sans droit de vote.

Les membres du CA n'expriment pas leur opinion personnelle, mais celle du groupe qu'ils représentent. Cela doit être garanti par un engagement approprié.

4. Compétences et tâches du CA

4.1. De manière générale

Le CA :

- est subordonné au Comité ;
- représente les intérêts des athlètes auprès de Swiss Equestrian ;
- soumet des propositions à la direction, qui les évalue à l'intention du Comité ;
- conseille Swiss Equestrian concernant le développement général et l'optimisation du sport de performance et du sport de masse, et est intégré aux procédures de consultation ;
- élit deux représentant·es des sports équestres au Parlement des athlètes de Swiss Olympic, conformément aux directives en vigueur. Ces personnes sont membres du CA de Swiss Equestrian ;
- assure la représentation des intérêts des sports équestres au sein du Parlement des athlètes de Swiss Olympic, de l'EEF, de la FEI ainsi qu'au Comité international olympique.

4.2. Assemblée des membres et Conférence des présidents

Les membres du CA sont invités aux assemblées des membres ainsi qu'aux conférences des présidents. Le CA dispose d'une voix au total.

5. Organisation

Le CA se constitue lui-même sous réserve des dispositions suivantes :

- Le CA élit un·e président·e qui dirige le CA et le représente à l'extérieur, ainsi qu'un·e vice-président·e qui assume la direction en cas d'empêchement du ou de la président·e. Jusqu'à l'élection, le secteur sport de performance de Swiss Equestrian peut pourvoir ces fonctions au sein du CA à titre intérimaire ;
- Le CA se réunit au moins une fois par an en séance présente. Le ou la président·e peut planifier d'autres réunions si nécessaire qui peuvent se tenir en ligne ;
- Le CA se réunit une fois par an avec le Comité de Swiss Equestrian ;
- L'ordre du jour et les documents de réunion doivent être envoyés aux membres du CA au moins 2 semaines avant la réunion ;
- Le CA prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, le ou la président·e ayant voix prépondérante en cas d'égalité ;
- Le CA tient un procès-verbal des décisions prises lors des réunions.

Le CA peut, selon les besoins, faire appel au soutien administratif et conceptuel du secrétariat de Swiss Equestrian (par exemple, envoi des convocations, élaboration de l'ordre du jour, prise de procès-verbal).

Les membres des commissions ou comités de Swiss Equestrian ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat ne sont pas autorisés à se présenter aux élections en tant que représentants des athlètes licencié·es ou breveté·es.

La rémunération des membres du CA se fait conformément au règlement sur les indemnités et frais pour les officiels et bénévoles de Swiss Equestrian.

6. Élection

6.1. Généralités

L'élection au CA est organisée par le secrétariat de Swiss Equestrian conformément aux articles 6.2 et 6.3 ci-dessous et a généralement lieu tous les 4 ans en novembre ; le mandat commence le 1er janvier suivant.

Une procédure de vote électronique en ligne appropriée doit être mise en place. Les élections selon les articles 6.2 peuvent également être organisées lors d'un événement en présentiel, avec annonce préalable.

Sous réserve des autres exigences des articles 6.2 et 6.3 ci-dessous, peuvent être élus au CA les personnes qui ont activé une licence ou un brevet Swiss Equestrian durant l'année électorale et qui ont au moins 18 ans durant l'année de l'élection. Ne peuvent pas être élus ceux qui, au cours des deux dernières années, ont été sanctionnés par une suspension, un retrait de licence ou de brevet, pour violation du règlement fédéral sur la promotion du sport et/ou du statut éthique du sport suisse, ou sur la base de l'article 11.3 du règlement général de Swiss Equestrian.

6.2. Élection des membres du CA en tant que représentant·es des disciplines gérées par Swiss Equestrian

Les membres des cadres nationaux des disciplines gérées par SE, âgés d'au moins 18 ans, élisent des représentant·es en interne pour chaque discipline en tant que membres du CA.

Les membres des cadres peuvent voter pour le représentant ou la représentante de leur discipline, mais ne peuvent pas exercer de vote supplémentaire conformément à l'art. 6.3.

Peuvent être élus les athlètes qui, l'année de l'élection, sont membres d'un cadre national de Swiss Equestrian ou qui ont participé à un championnat international au cours des 4 dernières années.

Swiss Equestrian invite les athlètes à se porter candidat·es avant chaque élection. Les candidat·es se présentent aux électeurs·trices par un court profil ; ensuite, Swiss Equestrian organise un vote en ligne.

Sont élus les athlètes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Par discipline, une seule athlète ou un seul athlète peut être élu·e.

Si une discipline ne présente aucun·e candidat·e, ce siège reste vacant.

6.3. Élection d'un maximum de 5 membres du CA par les athlètes licencié·es ou breveté·es

L'élection des 5 membres supplémentaires maximum au CA est organisée par l'ensemble des athlètes licencié·es et breveté·es actifs (c'est-à-dire ceux qui ont activé leur licence / leur brevet au moment du vote) âgés de 18 ans et plus, selon les modalités suivantes :

Swiss Equestrian invite les athlètes à se porter candidat·es avant chaque élection. Les candidat·es se présentent aux électeurs·trices par un court profil ; ensuite, Swiss Equestrian organise un vote en ligne.

Chaque athlète licencié·e ou breveté·e âgé·e de 18 ans et plus peut attribuer au maximum 1 voix aux candidat·es de la Fédération régionale dont il ou elle est membre.

Sont élu·e·s les candidat·es des régions FER, FTSE, OKV, PNW et ZKV ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage. S'il y a moins de candidat·es que de sièges disponibles, les sièges correspondants restent vacants.

Le critère déterminant pour l'affiliation des candidat·es est la région du club pour lequel ils ou elles sont licencié·es ou breveté·es.

Si une association régionale ne présente aucun candidat à l'élection, ce siège reste vacant.

6.4. Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans. Le cycle correspond à celui des membres des comités techniques et commissions : les élections ont lieu en novembre, après leurs renouvellements complets. Une réélection est possible.

Lorsqu'une personne atteint l'âge de 75 ans, son mandat prend fin à la fin de l'année.

En cas de démission avant la fin du mandat, un remplacement est organisé pour les représentant·es des disciplines FEI et non-FEI selon les dispositions des articles 6.2 et 6.3 pour la durée restante du mandat. En cas de démission d'un membre du CA selon l'article 6.4, les candidat·es ayant obtenu les voix suivantes les plus élevées prennent la place (jusqu'à un maximum de 5 remplaçant·es). Si ces derniers·ères refusent l'élection, le siège correspondant reste vacant, sauf si le secrétariat de Swiss Equestrian organise exceptionnellement une nouvelle élection. La personne nouvellement élue entre dans la période de mandat de la personne remplacée.

Les articles 14.3 et 14.4 du règlement d'organisation de Swiss Equestrian s'appliquent pour la fin anticipée d'un mandat ainsi que pour une procédure d'exclusion.

7. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur suite à la décision du Comité de Swiss Equestrian en date du 14.11.2025.

Berne, le 14.11.2025

Swiss Equestrian



Damian Müller
Président



Michel Sorg
CEO